

CANTON
ANGERS 5
COMMUNE
FENEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place de l'Église
à l'occasion du marché hebdomadaire.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT, la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et le bon déroulement du marché hebdomadaire ;

CONSIDERANT, que le marché se tient chaque mardi matin sur la place de l'Église ;

A R R E T E

ARTICLE 1 –

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la place de l'Église **chaque mardi matin de 7h30 à 13h00 à partir du 4/11/2025 jusqu'au 31/12/2026**, à l'exception des véhicules autorisés liés à l'organisation du marché.

ARTICLE 2 –

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux pour informer les usagers de la route..

ARTICLE 3 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés, et transmis aux services compétents pour exécution.

Fait à FENEU,
Le 3 novembre 2025
L'adjoint à la voirie,



Eric WAGNER